

Portant réglementation des heures de mise en service/coupage de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Laguiole.

Le Maire de Laguiole,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération N°7 du Conseil Municipal du 23 Février 2023 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Le présent arrêté remplace l'arrêté N° 2023-141

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Pour le bourg de Laguiole :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux dates et heures suivantes :

- Du 01 novembre au 01 avril : extinction de 23h00 à 5h00,
- Du 01 avril au 30 septembre : extinction à minuit et pas d'allumage le matin,
- Du 01 octobre au 31 octobre : extinction de minuit à 6h30,

**Article 1bis : Pour les hameaux de Laguiole :** pour un éclairage public nécessaire dans le centre bourg, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux dates et heures suivantes :

- Du 01 novembre au 01 avril : extinction de 23h00 à 5h00,
- Du 01 avril au 30 septembre : extinction à 23h00 et pas d'allumage le matin,
- Du 01 octobre au 31 octobre : extinction de 23 h00 à 6h30,

**Délais et voies de recours :** conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

**Article 2 : Pour des raisons de sécurité, l'éclairage restera allumer toute la nuit aux dates suivantes :**

Date	Nom évènement	Besoin	Coffrets concernés
Le 15 mars	Festival des Bœufs gras	pas d'extinction pour les nuits du 13 au 14 mars et du 14 au 15 mars	Le Bourg
le 18 avril	Trans aubrac	pas d'extinction la nuit du 18 au 19 avril	Le Bourg
du 07 mai au 09 mai	Raid pompier	pas d'extinction pour les nuits du 07 au 08 mai jusqu'à la nuit du 09 au 10 mai	Le bourg et la station de ski du Bouyssou
le 14 mai	Foire exposition	pas d'extinction la nuit du 13 au 14 mai et du 14 au 15 mai	Le Bourg
le 1er mai	Bal du printemps	pas d'extinction la nuit du 1er au 2 mai et la nuit du 2 au 3 mai	Le Bourg
le 05 juin	Spectacle école Chorale	pas d'extinction la nuit du 05 au 06 juin	Le Bourg
le 19 juin	Spectacle école privée	pas d'extinction la nuit du 19 au 20 juin	Le Bourg
le 20 juin	Fête de la musique	pas d'extinction la nuit du 20 au 21 juin	Le Bourg
le 27 juin	Transhumance classic	pas d'extinction la nuit du 27 au 28 juin	Le Bourg
le 04 juillet	Fest 'aubrac	pas d'extinction la nuit du 04 juillet au 05 juillet	Le bourg + la station de ski du Bouyssou
le 13 juillet	Fête National	pas d'extinction pour les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet	Le Bourg
le 20 juillet	marché nocturne	pas d'extinction la nuit du 20 juillet au 21 juillet	Le Bourg
du 03 août au lundi 17 août	Fête de la Saint Laurent + divers	Pas d'extinction la nuit du 03 au 04 août jusqu'à la nuit du 17 au 18 août inclus	Le Bourg
le 17 octobre	Octobre rose	pas d'extinction de la nuit du 17 au 18 octobre	Le Bourg
le 25 décembre	Noël	pas d'extinction de la nuit du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre	Le Bourg
le 31 décembre	1er de l'an	Pas d'extinction la nuit du 31 décembre au 1er janvier 2026	Le Bourg

**Article 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :**

- Madame la Préfète de l'Aveyron,

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies De l'Aveyron (SIEDA),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de L'Aubrac Carladez Viadène,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole,
- Monsieur le chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Laguiole,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait à Laguiole, le 23 février 2026,

Le Maire de Laguiole,  
Vincent Alazard.



*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté suite à :*

*Affichage le : 07/02/2025*

*Notification aux intéressés le : 07/02/2025*

*Transmission en Préfecture le : 07/02/2025*

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30